RCS : MARSEILLE
Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 04403
Numéro SIREN : 832 857 916
Nom ou dénomination : ABC SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 18/04/2019 sous le numéro de dépôt 18357

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
MARSEILLE
Le 08/04/2019 Dossier 2019 00011878, référence 1214P61 2019 A 04631
Enregistrement : 34 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Trente-quatre Euros
Montant reçu : Trente-quatre Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Christophe HARDOIN
Agent des Finances Publiques

CESSION
AVEC GARANTIE

Entre les soussignés :

➢ **Monsieur Pierre-Henri ARNAUD**, né le 17 janvier 1964 à Aix en Provence (13), domicilié Villa « Leï Casseïro 2 », Riboux, à Cuges Les Pins (13780).

Ci-après dénommé ***le Cédant et Garant,***

De première part,

Et :

➢ **Monsieur Christophe BACON,** né le 20 août 1975 à Paris (75016), domicilié 635 bis, avenue de Provence à Bouc Bel Air (13320).

Ci-après dénommé ***le Cessionnaire,***

De seconde part.

Il a été rappelé ce qui suit :

Le *Cédant* est propriétaire de 900 des 1.000 actions composant le capital social de la Société ABC SERVICES, société par actions simplifiée au capital de 50.000 € divisé en 1.000 actions de 50 € chacune de valeur nominale constituée par acte sous seing privé en date du 11 octobre 2017 à Roquevaire (13) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 832 857 916, dont le siège social est situé 30, Z.A de Saint Estève à Roquevaire (13360), ci-après dénommée ***la Société***.

Le *Cessionnaire* est pour sa part propriétaire de 50 des 1.000 actions composant le capital social de *la Société.*

Cédant et *Cessionnaire* ont conclu entre eux le 9 mai 2018 un protocole de cession d'actions successives de *la Société.*

En exécution de ce protocole, le *Cessionnaire* a levé son option d'achat de 5 % d'actions supplémentaires de *la Société* par mail et courrier remis en mains au *Cédant* le 26 février 2019, forme de la levée d'option que *le Cédant* a accepté expressément.

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°18357 en date du 18/04/2019

Dès lors, les parties se sont rapprochés aux fins de régulariser ce jour la cession de 5 % du capital social de *la Société,* soit 50 actions numérotées 51 à 100.

Aussi, à toutes fins utiles, les parties aux présentes précisent que la présente cession correspond à la cession prévue au protocole du 9 mai 2018 et devant initialement intervenir à la date du 31 mars 2019, la présente cession ne permettant pas au Cessionnaire de revendiquer une nouvelle cession de 5 % des actions à la date du 31 mars 2019.

Ceci rappelé, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Cession - Agrément

Le *Cédant* cède au cessionnaire, aux garanties de fait et de droit ordinaires en la matière, 50 actions sur les 900 qu'il détient dans le capital de la *Société*, soit les actions n° 51 à 100.

Le *Cédant* garantit qu'il n'existe à ce jour aucune décision d'actionnaires ou de la présidence qui pourrait, à l'avenir, avoir pour effet de modifier la répartition ci-dessus rappelée.

En outre, le *Cédant* précise que l'agrément par *la Société* du *Cessionnaire* n'est pas requis aux termes de l'article 11 des statuts sociaux, le *Cessionnaire* ayant déjà la qualité d'associé.

Article 2 : Prix

La présente cession est consentie pour le prix de TRENTE QUATRE MILLE EUROS (34.000 €) pour la cession de CINQUANTE (50) actions détenues par *le Cédant*, soit 680 € (SIX CENT QUATRE VINGT EUROS) par action.

Article 3 : Paiement du prix

Le paiement du prix est intervenu dès avant les présentes et en totalité par virement bancaire réalisé par le *Cessionnaire* au profit du *Cédant* qui confirme avoir bien reçu ce virement d'un montant de 34.000 € le 27 mars 2019 et en donne bonne et valable quittance au *Cessionnaire.*

Article 4 : Transfert de propriété

Les actions cédées deviennent la propriété du *Cessionnaire* à compter de ce jour.

A compter de ce jour, le Cessionnaire est subrogé dans tous les droits et obligations liés aux actions qui lui sont cédées.

De convention expresse entre les parties, *le Cédant* déclare ne pouvoir revendiquer concernant les 50 actions cédées ce jour, à quelque titre que ce soit et même de manière *prorata temporis*, une participation à une éventuelle distribution de bénéfices réalisés par *la Société*, au titre de l'exercice en cours, la présente cession de 50 actions n° 51 à 100 étant consentie « coupon attaché ».

CB

Article 5 : Clauses de Garanties

Le CEDANT garantit le CESSIONNAIRE contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'opérations de toute nature et de toute origine, ayant pris naissance à l'occasion d'un fait, d'un évènement ou d'une opération antérieure à ce jour et ne figurant pas dans la situation comptable qui sera arrêtée à ce jour et remise dans le délai de deux mois au cessionnaire par le cédant.

Cet engagement couvrira, sans que cette énonciation soit limitative, tout le passif occulte et, notamment le passif fiscal, parafiscal, social et commercial ainsi que toute diminution de la valeur d'un élément quelconque de l'actif.

Cet engagement du cédant couvrira également tous redressements fiscaux ayant pour conséquence la suppression de tout ou partie des pertes comptables non prescrites sur les exercices précédents.

Etant ici observé :

- Que ne sera pas considérée comme une augmentation de passif mettant en jeu la présente garantie, une imposition ou un redressement ayant seulement pour effet de déplacer la charge de l'impôt dans le temps, sans augmenter globalement celle-ci ;

- Ou bien que, dans le cas où un contrôle fiscal porterait sur un impôt déductible de l'impôt sur les sociétés, la garantie de passif ne s'appliquera qu'à la charge effectivement supportée par la société.

En effet, la présente garantie n'a d'autre objet que de faire supporter au garant le coût réel des modifications qui seraient apportées par la suite, à la situation de référence, tenant compte de l'économie fiscale réalisée et de réparer ainsi le seul préjudice net en découlant.

Il est ici précisé que pour l'application de la présente garantie des actions n° 51 à 100, le prorata de l'obligation du cédant est de 5 % du passif révélé ou de l'insuffisance d'actif avéré, la présente cession portant sur 5 % des actions de la société.

Cet engagement de garantie viendra à expiration le 31 décembre 2022.

Pour les passifs fiscaux et sociaux, cet engagement de garantie durera jusqu'à expiration du délai de reprise de l'administration et jusqu'au terme des délais de prescription légaux concernant les parts en paiement ou contestation de la rupture de leur contrat de travail qui pourraient être intentées par les salariés de la société relativement à la gestion de la société antérieure à ce jour.

Le CESSIONNAIRE s'oblige à informer le cédant de tout fait pouvant déclencher la présente garantie et ce dans un délai lui permettant de défendre utilement son intérêt, sauf à ce que le cédant ait déjà eu connaissance de ce fait au regard de sa qualité d'actionnaire et de Président de la société.

Le cas échéant, cette information sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son domicile, à chaque stade des procédures pouvant mettre en jeu la présente garantie.

CB

Le CEDANT aura la faculté de se faire assister, à ses frais, par le conseil de son choix et, éventuellement, de contester les impositions qui pourraient être établies au nom de la société.

Le CESSIONNAIRE s'interdit de composer, transiger, recourir à un arbitrage sur les questions pouvant mettre en cause la responsabilité du garant au titre de la présente garantie, sans avoir préalablement obtenu l'accord de ce dernier.

Si le CEDANT le requiert et même sans en être requis en cas d'urgence, le CESSIONNAIRE s'engage à se constituer en toutes instances judiciaires ou administratives, tant en demande qu'en défense et à poursuivre, jusqu'à leur terme utile, ces procédures, pour ne pas se laisser forclore ou frapper de péremption, de manière à toujours faire réserve des droits du cédant pour limiter la mise en jeu de sa responsabilité, même indirecte.

Faute par le CESSIONNAIRE de respecter chacune des obligations ci-dessus précisées, la garantie de passif deviendrait caduque, en ce qui concerne la réclamation ou le litige susceptible de la faire jouer.

Toute acceptation donnée par le CESSIONNAIRE d'une dette nouvelle de toute nature ou d'un redressement fiscal ou parafiscal, sans que l'information mentionnée ci-dessus n'ait été effectuée auprès du CEDANT ou bien qu'il ne l'ait connue de lui-même préalablement, rendra alors caduque et sans effet l'engagement de garantie de valeur pris.

Le règlement de toute somme couverte par le présent engagement de garantie sera effectué par le CEDANT au CESSIONNAIRE, dans le mois de la demande justifiée de ce derniers par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est ici précisé :

– que les suppléments de passif ou les insuffisances d'actif devront être justifiés par le cessionnaire ;

– qu'en cas de contrôle par les agents de la Direction Générale des Impôts, des caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales ou les ASSEDIC, le garant sera appelé à fournir toutes explications et justifications, mais qu'aucun acquiescement ou transaction ne pourra intervenir avec l'administration ou ces organismes sans son accord, tous frais d'instance étant alors à la charge de la Société ABC SERVICES. Le garant sera prévenu dans le délai de quinze jours de tout avis de vérification de sorte qu'il puisse intervenir en se faisant assister du conseil de son choix, dès le début du contrôle.

Article 6 : Publicité

Tout pouvoir est donné au porteur d'un original des présentes aux fins d'effectuer les formalités de publicité, tant auprès des services de l'Enregistrement que du Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.

CB

Article 7 : Opposabilité

La présente cession sera rendue opposable à *la Société* dans les conditions prévues par la loi et par les statuts.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après le dépôt d'un original au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 : Déclaration de sincérité

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix de cession.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives indiquées en-tête des présentes.

Article 10 : Droits d'enregistrement

L'intégralité des droits d'enregistrement de la présente cession sera supportée par *le Cessionnaire* qui s'y oblige seul, étant précisé que la société dont partie des actions sont cédées ce jour n'est pas à prépondérance immobilière, soit un droit d'enregistrement de 34 €, (34.000 € X 0,1 % = 34 €).

Article 11 : Plus-value

La plus-value réalisée par le Cédant au terme de la présente cession sera imposée directement entre ses mains en 2020 suite à sa déclaration d'imposition annuelle sur les revenus 2019 à intervenir en 2020.

Le cédant déclare d'ores et déjà opter pour le nouveau régime du P.F.U. (Prélèvement forfaitaire unique ou « *Flat Tax* ») instauré par la loi de finances 2018, concernant l'imposition de cette plus-value de cession de valeurs mobilières.

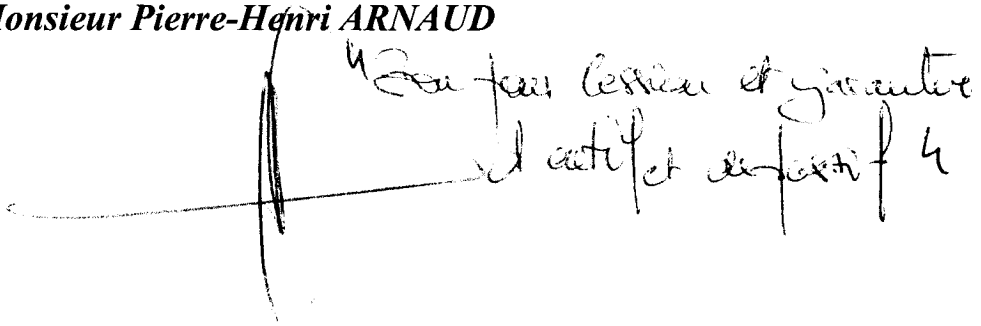
CB.

Fait à Aix en Provence,

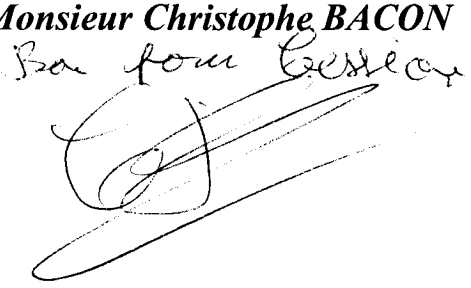
Le 29 Mars 2019,

En QUATRE (4) exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.

Le Cédant et Garant*,
Monsieur Pierre-Henri ARNAUD



Le Cessionnaire**,
Monsieur Christophe BACON



*** Signature précédée de la mention *« Bon pour cession et garantie d'actif et de passif »* ;**
**** Signature précédée de la mention *« Bon pour cession »*.**

Certifié conforme le Président

ABC SERVICES
S.A.S. au Capital de 50.000 €
Siège Social : 30 Z.A. de Saint Estève
13360 Roquevaire
R.C.S. MARSEILLE N° 832 857 916

STATUTS
MIS À JOUR AU 29 MARS 2019

Les soussignés :

- **Monsieur Pierre-Henri ARNAUD,** né le 17 janvier 1964 à Aix en Provence (13), domicilié Villa « Leï Casseïro 2 » Riboux à Cuges Les Pins (13780).

- **La société ABC ETANCHEITÉ**, société par actions simplifiée au capital de 900.000 € dont le siège social est sis 30, Z.A. de Saint Estève à Roquevaire (13360), immatriculée au R.C.S. de Marseille sous le n° 503 731 077, représentée par son Président en exercice.

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiées devant exister entre eux.

Greffe du tribunal de commerce de Marseille : dépôt N°18357 en date du 18/04/2019

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, par les propriétaires des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- Tous travaux et prestations de maintenance et d'entretien dans le domaine du bâtiment et de l'étanchéité, tous petits travaux connexes, tous travaux de sécurisation de toiture, tous travaux d'ingénierie du bâtiment, d'étude, tous autres travaux liés au secteur du bâtiment et de l'entretien des bâtiments, ainsi que la distribution et la vente de matériels de sécurité pour accès en hauteur ;

- Toutes les opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques, financières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet ci-indiqué ou autres objets similaires, annexes ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension et son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« ABC SERVICES »

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée " ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

La Société a pour nom commercial :

« ABC SERVICES »

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

30, Z.A. de Saint Estève
13360 Roquevaire

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

2 - L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social aura une durée supérieure à 12 mois et se terminera le 31 décembre 2018.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

- **Monsieur Pierre-Henri ARNAUD**
apporte une somme en numéraire de 47.500 euros,
ci **47.500 euros**

- **La Société ABC ETANCHEITE**
apporte une somme en numéraire de 2.500 euros,
ci **2.500 euros**

Soit au total , la somme de **50.000 euros**

Laquelle somme a été régulièrement déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) divisé en 1.000 actions de 50 € chacune, entièrement libérées, de même catégorie.

- **Monsieur Christophe BACON** : 100 actions numérotées de 1 à 100 ;
- **Monsieur Pierre-Henri ARNAUD** : 850 actions numérotées de 101 à 950 ;
- **La société ABC ETANCHEITE :** 50 actions numérotées de 951 à 1.000.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables entre actionnaires.

Toutes les autres cessions sont soumises à la procédure d'agrément prévue à l'article 11.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre

de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

1 - Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers non associés, qu'après agrément préalable donné par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

La procédure de l'agrément préalable s'applique en outre à toutes les mutations à titre gratuit intervenant au profit de tiers non actionnaires, notamment donations, successions et partages de communauté.

2 - La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3 - La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 10 et 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1 - En cas de modification du contrôle d'une Société actionnaire, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la Société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 14 des présents statuts.

2 - Dans les trente jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3 - Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une Société actionnaire,
- violation des statuts,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société
- exercice d'une activité concurrente de celle de la Société
- Révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles.
- information identique de tous les autres actionnaires
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son Conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de deux mois à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 - LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président, nommé pour une durée illimitée, est **Monsieur Pierre-Henri ARNAUD**, né le 17 janvier 1964 à Aix en Provence (13), domicilié Villa « Leï Casseïro 2 » Riboux à Cuges Les Pins (13780), de nationalité française.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat

de son prédécesseur.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du Président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité absolue des associés présents ou représentés. Elle peut être fixe ou proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

ARTICLE 17 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

Ses pouvoirs, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont fixées par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis à vis du Tiers.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est éventuellement effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ACTIONNAIRES

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance.

Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.
- Augmentation et réduction de capital

- Décisions prises à la majorité de plus de 2/3 des actionnaires :

- Exclusion d'un actionnaire
- Nomination et révocation du Président
- Dissolution et liquidation de la Société
- Fusion, scission et apport partiel d'actif
- Agrément des cessions d'actions
- Cession de tout ou partie des immeubles sociaux et /ou des contrats de crédit-bail

- Décisions prises à la majorité absolue des actionnaires présents ou représentés :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Nomination d'un ou plusieurs directeur(s) général(aux)
- Nomination des commissaires aux comptes

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une Assemblée Générale.

L'Assemblée est convoquée par le Président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de trente jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée supérieure à 12 mois et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 25 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du code du travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce et aux décrets pris pour leur application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la Loi.

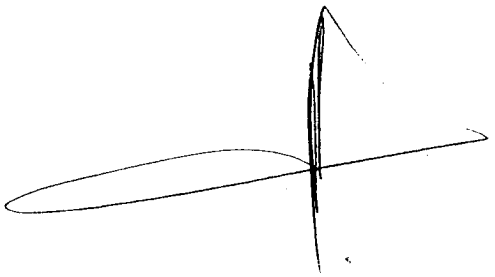


Fait à ROQUEVAIRE,

Le..11..octobre.....2017,

En quatre originaux.

Monsieur Pierre-Henri ARNAUD
En qualité d'actionnaire et acceptant la fonction de président



La société ABC ETANCHEITÉ
En qualité d'actionnaire

